

## **ARGAN**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission  
d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec  
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2021

(Résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27)

## **EXPONENS**

20 rue Brunel – 75017 PARIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

Capital de : 5 600 000 euros - RCS Paris 351 329 503

## **MAZARS SA**

61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél : +33 (0)1 49 97 60 00 – Fax : +33 (0)1 49 97 60 01

SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Capital de : 8 320 000 euros - RCS Nanterre B 784 824 153

# **ARGAN**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 44 618 454 €  
Siège social : 21, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine  
R.C.S. : NANTERRE B 393 430 608

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission  
d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec  
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2021  
(Résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27)

**ARGAN**

*Assemblée Générale  
Extraordinaire du 25  
mars 2021*

*Résolutions n°20, 21,  
22, 23, 24, 25 et 27*

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société ARGAN,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de la compétence de procéder à différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (21<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de

**ARGAN**

*Assemblée Générale  
Extraordinaire du 25  
mars 2021*

*Résolutions n°20, 21,  
22, 23, 24, 25 et 27*

manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

Etant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (22<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit ;
- de l'autoriser, par la 23<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission, dans la limite annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, donnant accès au capital, de quelque nature que ce soit, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables (25<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 27<sup>ème</sup> résolution, excéder un montant de 50 000 000 € au titre des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions ainsi que, le cas échéant, des délégations en cours de validité, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25 000 000 € au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution et 20 000 000 € au titre de la 21<sup>ème</sup> résolution.

**ARGAN**

*Assemblée Générale  
Extraordinaire du 25  
mars 2021*

*Résolutions n°20, 21,  
22, 23, 24, 25 et 27*

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150 000 000 € au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 24<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

**ARGAN**

*Assemblée Générale  
Extraordinaire du 25  
mars 2021*

*Résolutions n°20, 21,  
22, 23, 24, 25 et 27*

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

*Fait à Paris et Paris La Défense, le 4 mars 2021*

Les commissaires aux comptes

---

**EXPONENS**

Nathalie LUTZ

---

**MAZARS**

Jean-Maurice EL NOUCHI

---